

[Text]

could prejudice an ongoing police investigation or that we could impede the ability of the Crown attorney to take a decision as to whether charges should be laid or we could prejudice the ability of an individual to get a fair trial. That would be improper.

Mr. Nunziata: Mr. Chairman, I fail to see how anything is prejudiced. It would be my position that the public has a right to know whether an RCMP investigation has been undertaken.

Is he prepared then, in view of the fact that his own RCMP officers have confirmed the investigation and the Crown attorney has confirmed that he is considering whether or not to lay charges . . . ? Will he, together with his colleague, the Minister of Justice, commence disciplinary proceedings against the RCMP officers who have made public that fact and the Crown attorney and make it clear to the Crown attorneys and the RCMP officers that they are not to contradict the Solicitor General?

Mr. Beatty: No, Mr. Chairman. For example, in particular, the Crown attorney is the responsibility of the Attorney General of the Province of Quebec and not of the federal government; he certainly is not accountable to me for his actions. Each one of us, Mr. Nunziata and I alike, as well as every other Member of Parliament, is responsible for his own actions. Mr. Chairman, it is up to Mr. Nunziata to decide whether he is prepared to make statements that could prejudice a person's ability to have a fair trial. It is up to me to decide for myself. Certainly I hope to ensure that nothing I do as Solicitor General in any way impedes the ability of an individual to have a fair trial.

Mr. Nunziata: It seems that the Solicitor General is taking a different position. When it came to the investigation into the actions of the Minister of Communications, he felt it necessary to contact the RCMP to ensure that there was no harassment in that particular case. At that point in time he felt it quite appropriate to make it public that he in fact contacted the RCMP. So he seems to be inconsistent.

Mr. Beatty: Mr. Chairman, if Mr. Nunziata has any allegations of harassment on the part of the RCMP that he wants to make I will see that they are referred to the commissioner as well in exactly the same way I did in the other case.

Mr. Nunziata: It is unfortunate, Mr. Chairman, that the Solicitor General is not more forthcoming. I think the public interest would demand that he be more forthcoming than he is in this particular matter.

Mr. Beatty: Mr. Chairman, I think the . . .

Mr. Nunziata: I would like to turn to another issue . . .

Mr. Beatty: —public interest also requires that people have the ability to have a fair trial and that police investigations are not impeded. Surely, Mr. Nunziata, as a Member of Parliament and as a lawyer you should be aware of that fact.

Mr. Nunziata: Mr. Chairman, perhaps the Solicitor General can indicate how a person's fair trial could be affected or how

[Translation]

policrière en cours, de rendre difficile la prise d'une décision réfléchie par le procureur de la Couronne à savoir s'il doit porter des accusations, ou encore d'empêcher un individu d'avoir un procès juste. Ce serait inacceptable.

M. Nunziata: Monsieur le président, je ne vois pas comment nous pourrions nuire à quoi que ce soit. À mon avis, le public a le droit de savoir si une enquête de la GRC a été entreprise.

Étant donné que ses propres agents de la GRC ont confirmé la tenue d'une enquête et que le procureur de la Couronne a confirmé qu'il envisageait la possibilité de porter des accusations, le Solliciteur général est-il disposé . . . ? A-t-il l'intention, de concert avec son collègue, le ministre de la Justice, de prendre des mesures disciplinaires à l'endroit des agents de la GRC et du procureur de la Couronne qui ont rendu ces faits publics, et de leur laisser savoir qu'ils ne doivent plus contredire le Solliciteur général?

M. Beatty: Non, monsieur le président. Par exemple, le procureur de la Couronne relève du procureur général du Québec et non pas du gouvernement fédéral. Il n'a donc pas à répondre de ses actes. Nous sommes tous responsables de nos actes, que ce soit M. Nunziata, moi-même ou n'importe quel autre député du Parlement. Monsieur le président, c'est à M. Nunziata lui-même de décider s'il est disposé à faire des déclarations qui risquent de nuire à la possibilité d'un procès juste pour un accusé. Pour ma part, je dois aussi prendre la même décision. Il va sans dire que j'ai l'intention, en tant que Solliciteur général, d'éviter de faire quoi que ce soit qui risquerait de nuire à la possibilité d'un procès juste pour un accusé.

M. Nunziata: J'ai l'impression que le Solliciteur général adopte une position différente. Lorsqu'il a fallu mener une enquête au sujet des agissements du ministre des Communications, il avait jugé nécessaire de communiquer avec la GRC pour s'assurer que l'accusé ne subirait pas de harcèlement. A ce moment-là, il avait trouvé tout à fait convenable d'annoncer publiquement qu'il avait effectivement communiqué avec la GRC. Il semble maintenant se contredire.

M. Beatty: Monsieur le président, si M. Nunziata veut accuser la GRC de harcèlement, je vais m'occuper de communiquer ces accusations au Commissaire, comme je l'ai fait dans l'autre cas.

M. Nunziata: Monsieur le président, je trouve regrettable que le Solliciteur général soit aussi peu communicatif. D'après moi, il est dans l'intérêt du public qu'il nous révèle plus de détails sur cette affaire qu'il ne le fait en ce moment.

M. Beatty: Monsieur le président, je crois qu'il est également . . .

M. Nunziata: J'aimerais passer à une autre question.

M. Beatty: . . . dans l'intérêt du public d'assurer aux accusés un procès juste et de permettre aux enquêtes policières de procéder sans entraves. Il me semble, monsieur Nunziata, qu'en tant que député et avocat, vous devriez comprendre cela.

M. Nunziata: Monsieur le président, le Solliciteur général pourrait-il nous expliquer comment le fait de révéler si une